

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2012 /
Réglementant de manière transitoire
l'exploitation, par la société SABLES GRAVIERS
SERVICES, d'une carrière de sable et graviers
au lieu-dit «Le Piau» sur la commune d'Orléat

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu la demande du 16 octobre 2012, présentée par Monsieur Daniel MISSON, agissant en qualité de Gérant, pour le compte de la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES, sollicitant l'obtention d'un arrêté préfectoral réglementant de manière transitoire la poursuite de l'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune d'Orléat, au lieu-dit « Le Piau » et permettant de fixer des prescriptions techniques pour cette exploitation ;
- Vu les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05/03459 du 07 octobre 2005, ayant autorisé la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ORLEAT au lieu-dit "Le Piau" ;
- Vu la décision du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand en date du 24 avril 2007, annulant l'autorisation préfectorale précitée ;
- Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 02 décembre 2008, confirmant l'annulation de l'autorisation préfectorale précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2008, mettant en demeure la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2009, réglementant de manière provisoire l'exploitation, par la société Sables Graviers Services, de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat durant 24 mois ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat, en date du 17 août 2012, par la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES ;

Vu le rapport et propositions, en date du 24 octobre 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que depuis l'annulation de son arrêté d'autorisation, en date du 24 avril 2007, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, puis le maintien de cette annulation dans le jugement rendu par la Cour d'appel de Lyon le 02 décembre 2008, la société SGS se trouve en situation d'infraction en poursuivant l'exploitation de la carrière d'Orléat qui ne bénéficie plus de l'autorisation requise ;

Considérant que, conformément à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant a été mis en demeure le 18 décembre 2008 de régulariser la situation de son exploitation en sollicitant une nouvelle autorisation ;

Considérant que la nouvelle demande d'autorisation, déposée en date du 19 mai 2009, a été rendue caduque suite à l'annulation par la Cour Administrative d'Appel de Lyon dans son jugement du 11 mai 2010 du Schéma Départemental des carrières du 04 décembre 2007 dont elle suivait les orientations ;

Considérant que sur le fondement des dispositions de l'article L 514-2 du Code de l'Environnement, le Préfet peut légalement autoriser de manière provisoire une exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué sur une nouvelle demande d'autorisation, à la double condition que cette autorisation fût fondée sur un motif d'intérêt général tiré de graves conséquences d'ordre économique ou social résultant d'une interruption dans le fonctionnement de celle-ci et que la poursuite de l'exploitation ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les motifs de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2005, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand et ensuite par la Cour Administrative d'Appel de Lyon, ne sont pas liés à des dangers ou inconvénients de l'installation pouvant porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la nouvelle demande d'autorisation, déposée en date du 17 août 2012, montre au travers de son étude d'impact que l'exploitation n'engendre pas de risque pour les riverains, ni d'atteintes graves à l'environnement ;

Considérant l'intérêt économique du maintien en activité de l'exploitation en raison de la qualité de son gisement pour l'activité BTP départementale et la réhabilitation d'habitats anciens et monuments historiques ;

Considérant que les solutions de substitution envisagées pour répondre aux exigences économiques ne permettent pas de répondre aux engagements pris en termes de développement durable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de

l'environnement et des paysages.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

TITRE I - MESURES COMMUNES

ARTICLE 1 - NATURE DES PRESCRIPTIONS

La société SABLES ET GRAVIERS SERVICES, dont le siège social est à THIERS 63 307, RCS Thiers n° B 381 973 874 91 B 39, est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté en ce qui concerne la poursuite des activités d'extraction sur la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune d'ORLEAT au lieu-dit "Le Piau".

Les prescriptions du présent arrêté s'imposent jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation de la carrière « Le Piau » présentée le 17 août 2012, sans pouvoir excéder une durée de 18 mois.

Les présentes mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation engagée.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

Conformément au plan annexé, l'exploitation de la carrière porte sur les parcelles, cadastrées section B, n° 880pp, 881pp, 882pp, 884pp, 885pp, 891pp, 892, 893, 894pp, 1090pp et 1091pp de la commune d'ORLEAT représentant une surface en extraction limitée à 1,5 ha.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3-1 - Aménagements

Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence du présent arrêté,
- l'objet des travaux.

Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente demande est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

Clôture

L'accès de toute zone des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Cette disposition s'applique à la zone affectée par le passage du convoyeur à bande assurant la liaison entre la carrière et le site de traitement des matériaux.

Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Consigne spécifique à la protection des eaux souterraines

Est établie, et tenue à jour par l'exploitant, une procédure des moyens à mettre en œuvre par l'exploitant pour informer le gestionnaire du captage d'eau "Puits de Chanière" ainsi que l'ARS en cas d'incident pouvant entraîner un risque de pollution de ce captage.

Cette procédure est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel et tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service de l'état en charge du suivi de ces captages.

L'exploitant notifie aux entreprises sous-traitantes les dispositions de cette procédure.

3-2 - Mise en service

Le permissionnaire informera l'Inspection des Installations Classées de la mise en service de l'exploitation en précisant éventuellement les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 14-2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dès la mise en service de l'installation.

3-3 - Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans le dossier technique du 16 octobre 2012, et notamment le schéma d'exploitation proposé, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

La production est limitée à 120 000 t/an. Le volume global à extraire sur 18 mois est limité à 90 000 m³.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert à sec, hors d'eau, sans rabattement de nappe, sans utilisation d'explosifs, et par engins mécaniques terrestres.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont compris entre 07h00 et 19h00, les jours ouvrables.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3-4 - Décapage – découverte - défrichage - reboisement

Le décapage des terrains est limité aux besoins de l'unique phase en cours des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

3-5 - Extraction, phasage

L'exploitation s'effectue par chasse du front de taille vers les limites du site, **par gradins de 8 mètres de hauteur verticale maximale**, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté.

L'exploitation, à l'exclusion de la tranchée de l'écran imperméable disposé en zone Nord, ne descend pas au-delà de la côte NGF 285 m ni à moins d'un mètre du substratum marneux.

3-6 - Aménagement - entretien

3.6.1 L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 11 ci-après.

3.6.2 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

3-7 - Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 4 - REMISE EN ETAT

4-1 - Principe

La remise en état consiste à réintégrer les terrains à une vocation agricole.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction et conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande du 17 août 2012.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des berges des terrains exploités.

L'état final du site est conforme aux plans de remise en état finale figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande du 17 août 2012.

4-2- Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est interdite, à l'exclusion des matériaux en provenance de l'installation de traitement des Pucines.

Le profilage du site est réalisé avec les terres de découverte et les fines argileuses en provenance de l'installation de traitement des Pucines, la pente de stabilité minimale est de 35°. Les fines argileuses ne sont pas disposées en fond de carreau afin de permettre la circulation normale des eaux pluviales.

L'installation du convoyeur à bande et le dispositif de franchissement du ruisseau des Gaillards sont supprimés.

4-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les stocks de matériaux commercialisables sont évacués du site.

L'ouvrage de franchissement du ruisseau des Gaillards est supprimé, l'avis du service chargé de la police de l'eau est sollicité par l'exploitant sur les conditions de réhabilitation des berges après travaux. Cet avis est intégré au dossier de fin d'activité.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance du présent arrêté ; et en tout état de cause avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

5-1 - Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Ces dispositions s'appliquent à la zone affectée par le passage du convoyeur à bande assurant la liaison entre la carrière et le site de traitement des matériaux.

L'accès à la carrière par le chemin situé au Nord-Ouest du site est interdit, sauf interventions exceptionnelles dans le cadre de la prévention ou de l'intervention en cas d'incidents graves ou d'accidents ou en cas de sécurité des personnes.

5-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des

éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 7 - POLLUTION DES EAUX

7-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et des véhicules sont interdits sur le site.

En dehors des périodes d'exploitation, et hors des horaires de 07h00 à 19h00 durant l'exploitation, le stationnement des engins et véhicules est interdit sur le site de la carrière.

En cas d'obligation technique (panne) de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux ci sont disposés sur une aire d'arrêt étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

L'entretien lourd et les réparations sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Des produits absorbants sont présents sur le site propre de la carrière en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

7-2 – Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé (traitement des matériaux) sur le site.

7-3 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

7-4 – Suivi de la nappe

Deux piézomètres sont implantés, un à l'amont et un à l'aval hydraulique immédiat du site.

Deux mesures annuelles sont réalisées, en période de hautes et de basses eaux, sur chaque piézomètre. Des analyses détermineront, sur ces prélèvements, les teneurs des paramètres suivants :

- PH,
- conductivité,
- DCO,
- indice hydrocarbures.

Les résultats des analyses sont :

- conservés par l'exploitant durant une période minimale de 5 ans à l'issue de l'exploitation de la carrière,
- reportés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées de ces investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

7-5 - Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

ARTICLE 8 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.).

Aucune installation de traitement des matériaux n'est autorisée sur le site de la carrière.

ARTICLE 9 – BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans, en période estivale.

Les résultats des mesures sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 – VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 11 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

11-1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

11-2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

11-3 Elimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

11-4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11-5 Déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 12 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

12-1 Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

12-2 Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles du livre III du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 13 - RISQUES

13-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établi sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

13-2 - Incendie

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des véhicules, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

13-3 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

14-1 - Installations électriques

Sans objet.

14-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Sans objet.

ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIERE

15-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à 83 617 € TTC.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 698,2 (mai 2012) et taux de la TVA_R = 0,206 (février 1998).

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance, soit par une société de caution mutuelle. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté est adressée au Préfet en même temps que l'information de la mise en service de l'exploitation prévue à l'article 3-2 du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

15-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspecteur des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établi, après réalisation des aménagements stipulés à l'article 3-1 du présent arrêté, un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des piézomètres de suivi de la nappe,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 19 - ENQUETE ACTIVITE ANNUELLE

L'exploitant communique chaque année à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de votre organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par votre personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - VALIDITE – CADUCITE

Le présent arrêté, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du Travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 25 - PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'Orléat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 26 – DIFFUSION

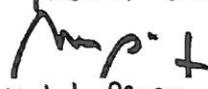
Le présent arrêté est notifié à la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES.

Copie en est adressée au :

- Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Sous-Préfet de Thiers,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Chef de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme,

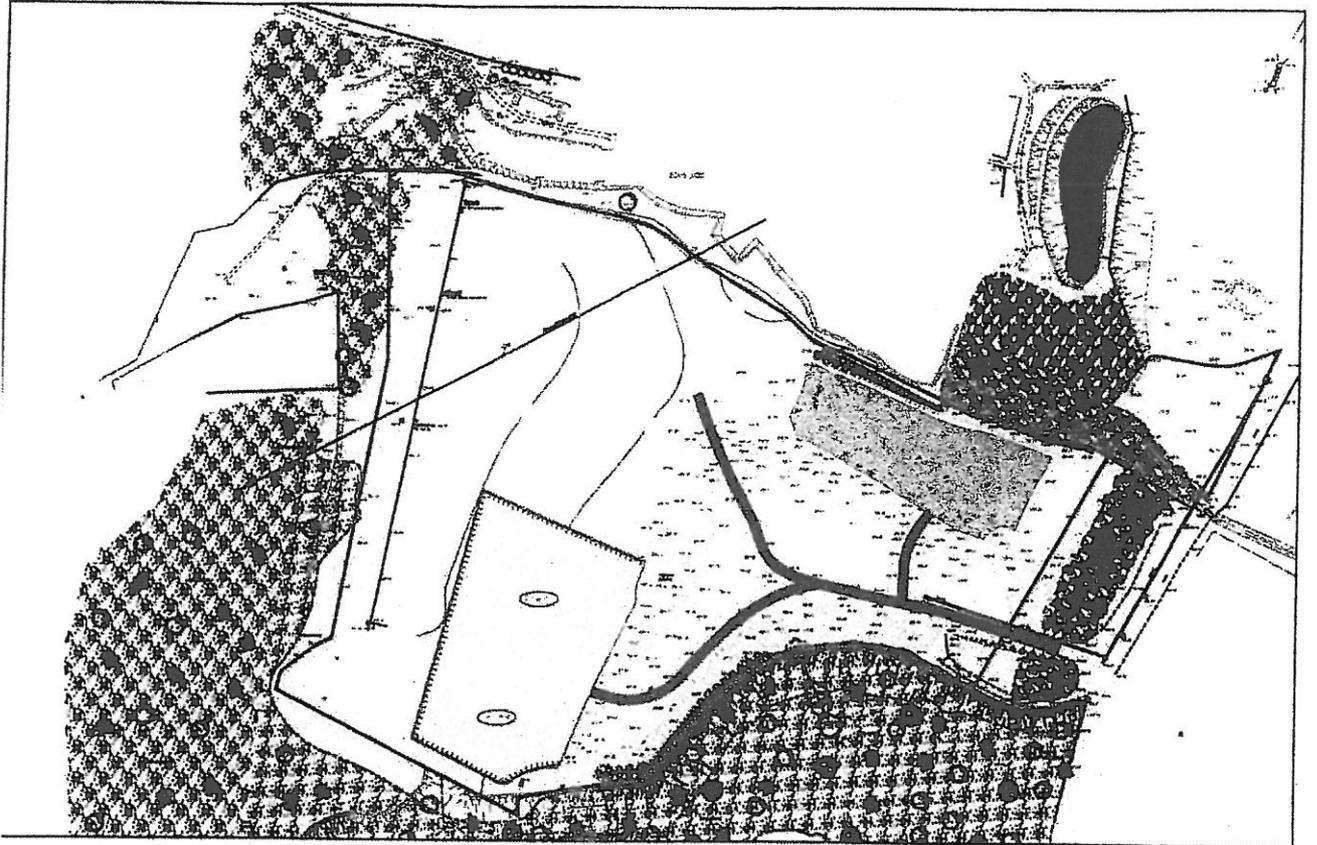
chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

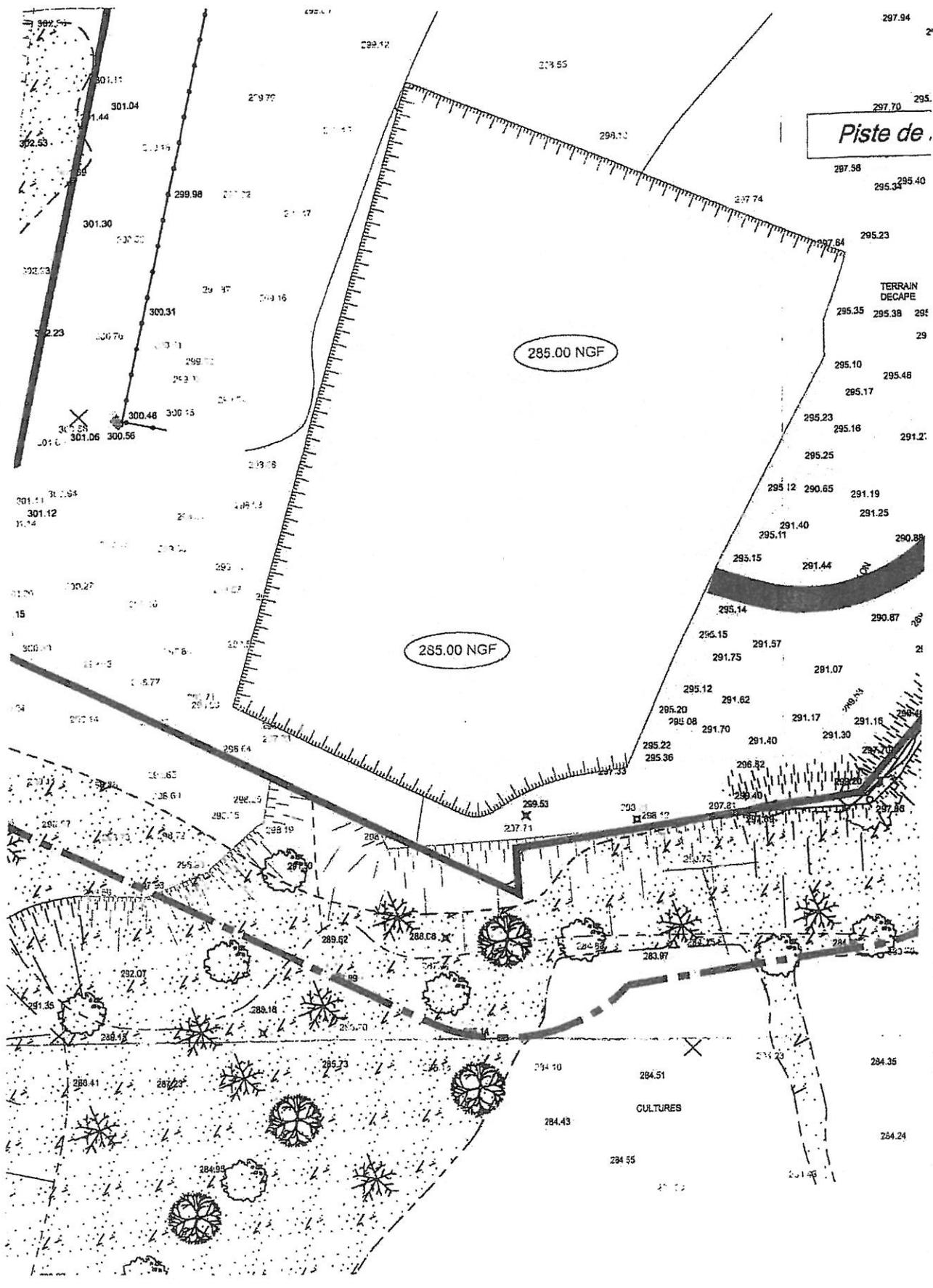
Clermont-Ferrand, le 05 NOV. 2012

P/ LE PREFET,
 le secrétaire général suppléant,
 Sous-préfet de Thiers

 Michel PROSIC

ANNEXE

Plan de phasage des travaux





SOMMAIRE

TITRE I - MESURES COMMUNES	
<i>ARTICLE 1 - NATURE DES PRESCRIPTIONS</i>	3
<i>ARTICLE 2 – LOCALISATION</i>	3
<i>ARTICLE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION</i>	3
<i>ARTICLE 4 - REMISE EN ETAT</i>	5
<i>ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE</i>	6
TITRE II	
PRÉVENTION DES POLLUTIONS	
<i>ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	7
<i>ARTICLE 7 - POLLUTION DES EAUX</i>	7
<i>ARTICLE 8 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES</i>	8
<i>ARTICLE 9 – BRUIT</i>	8
<i>ARTICLE 10 - VIBRATIONS</i>	9
<i>ARTICLE 11 - DECHETS</i>	9
TITRE III	
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	
<i>ARTICLE 12 – REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES</i>	10
<i>12-2 Police des carrières</i>	
<i>ARTICLE 13 - RISQUES</i>	11
<i>ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS</i>	11
<i>ARTICLE 15 - GARANTIE FINANCIERE</i>	11
TITRE IV	
DISPOSITIONS GENERALES	
<i>ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT</i>	13
<i>ARTICLE 17 - CONTROLES</i>	13
<i>ARTICLE 18 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT</i>	13
<i>ARTICLE 20 - DOCUMENTS – REGISTRES</i>	14
<i>ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE</i>	14
<i>ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL</i>	14
<i>ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS</i>	14
<i>ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE</i>	14
<i>ARTICLE 25 - PUBLICITE – INFORMATION - RECOURS</i>	14
<i>ARTICLE 26 - DIFFUSION</i>	15
<i>ANNEXE</i>	